

**ASSOCIATION  
LAC D'ANNECY ENVIRONNEMENT (ALAE)**

**STATUTS**

**Art. 1. Dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée « LAC D'ANNECY ENVIRONNEMENT » (ALAE) régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Art. 2. Objet**

2.1. L'Association a pour objet :

- de faciliter la participation des habitants, des résidents secondaires et des villégiateurs, à la sauvegarde, à la défense et à la valorisation du site du bassin du lac d'Annecy, de son patrimoine bâti et de son environnement, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie ;
- de concourir, de façon générale, à la préservation des paysages et des patrimoines bâtis, comme à la protection de la nature et de l'environnement dans les pays de Savoie.
- de regrouper et soutenir les associations ayant des buts similaires, en particulier celles du bassin du lac d'Annecy ;
- d'initier, de mener et d'appuyer toutes actions en ce sens, notamment auprès des collectivités publiques, administrations et associations, et, le cas échéant, en justice.

2.2. L'Association s'interdit toute prise de position à caractère politique ou religieux.

2.3. La durée de l'Association est illimitée.

**Art. 3. Siège social**

Le siège de l'Association est à la mairie de Sevrier. Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

**Art. 4. Composition**

4.1. L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

4.2. Les membres actifs sont les personnes physiques et les représentants de personnes morales. Ces derniers sont désignés par leur association parmi leurs administrateurs, à raison de un représentant par personne morale.

Les personnes physiques et les représentants des associations pouvant être membres de l'Association sont des individus de l'un ou l'autre sexe, capables de contracter à la date de leur adhésion.

4.3. Les personnes morales pouvant être admises comme membres actifs sont les associations ayant pour principal objet la défense du patrimoine et de l'environnement, et l'amélioration de la qualité de vie, en particulier dans le bassin du lac d'Annecy.

4.4. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit. Elles sont examinées par le Conseil d'administration qui statue. Tout refus d'admission peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

4.5. La qualité de membre actif se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement des cotisations. La radiation peut également être prononcée pour un motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'Association, auquel cas l'intéressé sera préalablement convoqué devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications. Toute décision de radiation peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

4.6. Le Conseil d'administration peut également nommer des membres d'honneur, personnes physiques ou morales, choisies en fonction de leur activité sociale ou culturelle, de leur notoriété, des services rendus, ou du support moral, technique ou financier qu'ils peuvent apporter à l'Association. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

## **Art. 5. Conseil d'administration**

5.1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 9 à 21 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

5.2. Nul ne peut être membre élu ou coopté du Conseil s'il n'est pas adhérent, depuis un an au moins, à la date de l'élection ou de la cooptation. Toute personne physique ou représentante de personne morale, candidate pour être élue ou cooptée comme membre du Conseil, doit être âgée de dix huit ans au moins, et jouir de sa capacité civile.

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec :

- celle de membre de l'exécutif d'une collectivité territoriale ; les membres d'une collectivité territoriale ne faisant pas partie de l'exécutif sont éligibles au Conseil d'administration, dans la limite du quart de ses membres.
- celle de toute personne exerçant une activité professionnelle pouvant entraîner un conflit d'intérêt avec l'objet de l'Association.

La qualité de membre du Conseil se perd par fin de mandat, décès, démission volontaire, ou démission d'office pour les raisons évoquées ci-dessus survenant après son élection. De même, les absences récurrentes et non justifiées d'un membre entraînent sa démission d'office, constatée par le Conseil.

5.3. Le Conseil élit chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et, éventuellement, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint.

5.4. Le Conseil a tous les pouvoirs d'administration et de gestion, y compris d'ester en justice, et établit le règlement intérieur.

5.5. Le Conseil d'administration peut décider de créer une section communale avec une compétence limitée au territoire de la commune concernée. Cette section est administrée par un conseil de section composé au minimum d'un Président et d'un Secrétaire, dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration d'ALAE.

Cette section a la responsabilité d'assurer la gestion ordinaire des actions de l'Association sur son territoire communal, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

S'il n'est pas membre du Conseil d'administration, le Président de la section communale sera invité permanent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

5.6. Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au minimum quatre fois par an.

5.7. L'ordre du jour du Conseil, fixé par le Président en accord avec le Bureau, est porté à la connaissance de ses membres au moins huit jours avant la réunion.

5.8. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, au moins, est présente ou représentée.

5.9. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil pour le représenter. Un membre ne peut être mandaté que pour une seule procuration. Un pouvoir écrit doit être présenté au Président de séance.

Il suffit qu'un seul des membres présents le demande pour que toute décision du Conseil donne lieu à un vote à bulletins secrets.

5.10. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.11. Par principe, le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, ainsi que pour les actions en justice, comme demandeur ou comme défenseur, après délibération du Conseil l'y autorisant.

La décision d'ester en justice est prise par la moitié au moins des membres présents du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, la personne chargée de représenter l'Association sera le vice-Président ou, à défaut, un adhérent mandaté à cet effet.

## **Art. 6. Assemblée Générale Ordinaire**

6.1. L'Assemblée générale est composée des membres actifs définis à l'article 4.

6.2. Tout membre actif, personne physique ou représentant d'associations, dispose d'une voix.

6.3. Tout membre actif empêché peut donner procuration à un autre membre, par l'établissement d'un pouvoir écrit remis au secrétaire de séance.

6.4. Le maximum de procurations détenues par un membre actif est de trois.

6.5. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents s'y oppose, auquel cas le vote a lieu à bulletins secrets.

6.6. Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil.

6.7. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'administration, qui mandate son Président aux fins de procéder à l'envoi des convocations au moins quinze jours avant la date retenue. Cette convocation indique l'ordre du jour de l'Assemblée, fixé par le Conseil.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question dont la discussion lui paraîtrait opportune, par lettre au Président, huit jours avant l'Assemblée générale.

Toute candidature au Conseil d'administration doit être présentée au Président, par écrit, au plus tard au cours de l'Assemblée générale.

6.8. L'Assemblée générale prend connaissance du rapport d'activité, du rapport financier et du rapport moral, qui sont soumis à son approbation par le Conseil, et de toute affaire nécessitant son intervention.

6.9. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'administration ; elle se prononce sur les membres cooptés.

6.10. Elle fixe les montants des cotisations pour l'année civile suivante.

6.11. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour que l'Assemblée délibère valablement, 20 % des membres actifs de l'Association doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée, avec le même ordre du jour, au plus tard dans les 30 jours suivants la première réunion. Cette nouvelle Assemblée délibère sans application de la règle du quorum.

### **Art. 7. Assemblée générale extraordinaire**

7.1. Une Assemblée générale extraordinaire est réunie lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, notamment pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Association. Elle est convoquée par le Président :

- soit sur demande du Conseil d'administration, qui en fixe la date et en détermine l'ordre du jour
- soit sur demande écrite du tiers des membres actifs de l'Association.

7.2. Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire.

7.3. Les conditions de délibération sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée selon les mêmes modalités.

7.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf en cas de dissolution.

### **Art. 8. Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les intérêts des biens de l'Association, les dons versés par des personnes physiques ou morales, les subventions des collectivités publiques et toutes autres ressources permises par la loi.

### **Art. 9. Dépenses**

Tout retrait de fonds, quel qu'il soit, est obligatoirement signé par le Président, ou le vice Président, et le Trésorier, ou le Trésorier adjoint.

### **Art. 10. Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi et mis à jour par le Conseil d'administration . Il fixe les différents points non réglés par les statuts. Ce règlement ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts.

**Art. 11. Dissolution**

11.1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par le Président selon les modalités prévues à l'article 7. 1, et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette Assemblée désigne deux liquidateurs auxquels sont donnés les pouvoirs nécessaires .

11.2. En cas de dissolution, le patrimoine de l ' Association est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Alain Moysan Président ALAE le 25 juin 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke followed by a horizontal stroke that curves upwards to the right.

Bruno Perrier Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.